

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : Caisse Intercommunale d'Assurances des Départements de l'Est

Société d'assurances mutuelle régie par le Code des assurances

Siège social : 50 rue du Prunier – CS 60082 – 68027 COLMAR CEDEX - Siret 303 626 642 000 27 – Code APE 6512 Z

Produit : RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE PERSONNELLES DES ELUS

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions du Contrat **RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE PERSONNELLES DES ELUS**. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques de garanties. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type s'assurance s'agit-il ?

Le produit **RESPONSABILITE CIVILE ET PROTECTION JURIDIQUE PERSONNELLES DES ELUS** a pour but de garantir la responsabilité personnelle des élus locaux dans le cadre de leurs fonctions et de les assister en cas de situation conflictuelle l'opposant à un tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Responsabilité personnelle de l'assuré : Sont couverts en application des articles 1240 à 1242 du Code Civil et des règles du Droit Administratif :

- Les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et résultant de fautes ou de négligences commises par l'Assuré au cours ou à l'occasion de ses fonctions et étant de nature à engager sa responsabilité pécuniaire personnelle,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré résultant d'erreur de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences transférées par la loi N° 83-8 du 07 janvier et 83-638 du 22 juillet 1983 et par les textes subséquents.
- en vertu des articles 50 à 53 du Code Civil, les préjudices causés aux tiers par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes dans la tenue des registres d'Etat Civil ou dans la rédaction d'accès et étant de nature à engager la responsabilité pécuniaire personnelle de l'Assuré.

Défense pénale :

- L'assureur s'engage à pourvoir à la défense de l'assuré devant toute juridiction répressive française en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à des tiers et à prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette défense.
- Cette garantie ne couvre pas les amendes, les cautions, les astreintes et les pénalités de retard.

Service Conseil : Nous vous fournissons, par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif, ou social portant sur l'exercice de vos responsabilités d'Elu d'une Collectivité Territoriale.

Assistance Juridique : Nous procémons à l'examen du dossier en cause et nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire et nous garantissons votre défense devant toute juridiction répressive ou toute instance judiciaire.

Assistance Psychologique : Nous prenons en charge les frais relatifs à l'assistance psychologique du souscripteur du contrat en cas d'actions judiciaires le mettant personnellement en cause et l'affectant.

Interruption d'Activité Professionnelle (garantie optionnelle) : Nous garantissons le paiement d'une indemnité journalière lorsque le souscripteur se trouve dans l'obligation d'interrompre son activité professionnelle en raison d'un événement grave et imprévisible affectant la commune dans laquelle il exerce son mandat.

Les garanties précédées d'une coche **V** sont systématiquement prévues au contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! La garantie est subordonnée à une décision judiciaire exécutoire reconnaissant la responsabilité civile personnelle de l'Assuré ; elle s'applique notamment en cas d'action récursoire de l'Administration exercée contre ledit Assuré.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La faute sans lien avec la fonction ou d'ordre purement privée
- ✗ La faute de service
- ✗ Une décision judiciaire exécutoire qui ne reconnaît pas la responsabilité civile personnelle de l'Assuré
- ✗ La Faute intentionnelle et/ou dolosive



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

- **A la souscription du contrat :**
Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou tout autre moyen (art. L113-2.2° du Code des Assurances).
- **En cours de contrat :**
Vous devez nous déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L113-2.3° du Code des Assurances).
- **En cas de sinistre :**

L'assuré doit :

- donner sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours, avis du sinistre à l'assureur par envoi recommandé ou par dépôt contre récépissé à un guichet de la Société.
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance.
- indiquer dans la déclaration du sinistre, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même, à l'Assuré ou ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiqué aux Dispositions Particulières sous réserve du paiement effectif de la cotisation due à la souscription du contrat.

Il est conclu pour la durée indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf dispositions contraires, il se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Le contrat est résilié de plein droit à compter de la date où l'assuré cesse ces fonctions de Maire, par suite de non-renouvellement de mandat ou pour tout autre cause.



Où suis-je couvert ?

En France métropolitaine



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance ainsi que les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à la souscription du contrat puis à chaque échéance, comme il est indiqué aux Dispositions Particulières.

Le paiement est effectué au domicile de l'assureur ou de son mandataire désigné à cet effet.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez notifier la résiliation à votre choix :

- par lettre recommandée,
- par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Siège Social ou de notre mandataire désigné à cet effet.